

Arrêt

n° 58 923 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 mars 2007 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 5 septembre 2007. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 30 juillet 2008 (arrêt n° 6.666). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 11 mars 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (double arrestation dans le cadre de la tentative d'attentat contre le Président à Enco 5 en janvier 2005 et dans le cadre de la manifestation du 22 janvier 2007). A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que

vous êtes toujours poursuivi au pays et que votre vie et celle de votre famille sont menacées. Vous déposez une convocation, un mandat d'arrêt, un témoignage de votre épouse et des documents médicaux. Vous invoquez également la situation politique et ethnique instable actuelle et vous déclarez qu'en tant que peul, vous avez une crainte pour votre famille et vous.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez (absence de crédibilité portant sur votre adhésion et votre rôle au sein de l'UPR, sur la réalité des poursuites engagées contre vous et sur les conditions de votre détention). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 6.666 du 30 janvier 2008) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la plupart des motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et portent sur des éléments essentiels du récit.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours poursuivi au pays du fait d'avoir appartenu à un parti politique d'opposition et que votre vie et celle de votre famille sont menacées (CGR, p. 2). Il ressort donc de vos déclarations que les faits de recherches que vous invoquez sont entièrement et directement liés aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Ces faits ayant été jugés non crédibles et dès lors que les recherches actuellement invoquées sont des conséquences de ces faits (arrestation dans le cadre de la grève de janvier 2007), aucun crédit ne saurait être accordé aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision initiale prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, s'agissant de la lettre de votre épouse, il s'agit d'un document qui revêt un caractère privé de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer de sa fiabilité. Vous avez également déposé une convocation datée du 31 mars 2009 et un mandat d'arrêt du 7 janvier 2010. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder une quelconque force probante à ces documents. Tout d'abord, ils présentent de nombreuses fautes d'orthographe, ce qui contraste avec le caractère officiel de tels documents. Ensuite, la convocation ne comporte aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez. Quant au mandat d'arrêt, la lecture de ce document révèle qu'il s'adresse aux agents de la force publique de sorte qu'il n'est pas crédible que vous soyiez personnellement en possession de l'original de ce document. D'ailleurs, confronté à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer que cela se fait chez vous car l'administration est comme ça (CGR, p. 6).

Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne saurait dès lors être accordée aux documents que vous déposez.

Les documents médicaux que vous présentez n'appellent pas non plus une autre conclusion. En effet, aucun lien de causalité ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et le diagnostic posé par les médecins.

Quant à la situation de votre famille, vous avez déclaré que votre épouse avait été arrêtée, puis relâchée et qu'elle avait déménagé (CGR, p. 2). Interrogé sur la date de l'arrestation de votre épouse, votre réponse relève d'une déduction de votre part puisque vous faites allusion à l'envoi du mandat d'arrêt, puis vous déclarez « je crois que c'est le 7 janvier 2010 » (CGR, p. 3). Vous n'avez en outre pas pu préciser quand votre épouse a déménagé chez une amie, déclarant que vous ne vous rappelez pas car elle ne l'a pas précisé dans sa lettre, mais vous situez cet événement après la réception du mandat d'arrêt, sans autre précision (CGR, p. 3). Vous avez également réitéré le fait que votre épouse est victime de menaces de la part du représentant du PUP de votre quartier (CGR, p. 3). Non seulement vos propos au sujet de ces menaces sont restés peu circonstanciés (CGR, p. 3), mais en outre, vous vous êtes contredit au sujet de l'identité de cette personne (ainsi, lors de votre audition du

14 août 2007 dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que le représentant du parti PUP au sein de votre quartier se nommait [I. Tr.] – audition du 14 août 2007, p. 6 – alors que lors de votre audition du 25 octobre 2010, cette même personne se nomme [I. K.] – CGRA, p. 3). Enfin, interrogé sur votre situation entre votre départ du pays et la convocation de mars 2009, vous avez déclaré qu'il y avait toujours des enquêtes vous concernant mais vous n'avez pas pu expliciter vos propos par des éléments précis et circonstanciés (CGRa, p. 4). Tout au plus avez-vous fait référence aux dires rapportés par votre épouse à votre ami, au changement de régime et à la prise de pouvoir par Dadis (CGRa, p. 4). Vous avez ajouté que vous restez toujours membre de l'UPR (devenu l'UFDG) et que vous serez toujours inquiet si vous rentrez (CGRa, p. 4, dans le même sens, p. 6), éléments qui ne convainquent pas le Commissariat général puisque l'origine de vos problèmes a été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Au vu de ces éléments, vos déclarations au sujet des recherches dont vous feriez l'objet et les menaces subies par votre épouse ne sauraient être considérées comme crédibles.

Enfin, vous avez encore invoqué la situation d'insécurité actuelle en Guinée, expliquant notamment que votre épouse a quitté le quartier, qu'il n'y a pas de sécurité, pas d'eau, pas d'électricité et que les militaires tirent et offensent les gens (CGRa, p. 5). Il ressort effectivement des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que des tensions politico-ethniques émaillent actuellement la Guinée et que les personnes d'origine ethnique peule peuvent être menacées et victimes de violences (voy. document de réponse du Cedoca du 8 novembre 2010). Il convient cependant de constater qu'interrogé sur votre crainte personnelle suscitée par ce contexte (dont notamment le massacre du 28 septembre 2009), vous n'avez avancé aucun élément précis et concret permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous serez personnellement visé. Certes, vous avez invoqué la situation générale des peuls mais lorsqu'il vous a été demandé de préciser votre crainte personnelle, vous vous êtes limité à faire allusion au contexte électoral, au fait que le président de votre parti était proche de Dadis et que vous et votre famille appartenez à l'ethnie peule (CGRa, pp. 5 et 6). Vos déclarations constituent cependant des affirmations de votre part que vous n'étayez pas de façon à individualiser votre crainte en cas de retour, celle-ci demeurant donc hypothétique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin ; elle fait valoir dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle nie ou minimise les incohérences et les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que la partie défenderesse n'a relevé que les éléments défavorables au requérant et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et des commencements de preuve que constituent les documents déposés. Elle relève qu'en ce qui concerne le mandat d'arrêt, le requérant n'est pas responsable des dysfonctionnements des autorités de son pays.

2.4. Concernant la protection subsidiaire, elle compare la situation de la Guinée à celle du Burundi en la qualifiant de « conflit armé latent » et s'en réfère à cet égard aux arrêts du Conseil 17.522 du 23 octobre 2008 et 23.473 du 24 février 2009. Elle cite encore la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt du 17 février 2009), selon lequel l'octroi d'une protection subsidiaire n'est pas subordonné à la condition que le demandeur « rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ». Elle insiste encore sur l'ethnie peuhle du requérant.

2.5. Elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, son annulation.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie joint à son recours un rapport du 28 décembre 2010, extrait du site Internet « diplomatie.belgium.be », intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de caractère probant des nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale, qui ne permettent pas de rétablir

la crédibilité du récit d'asile, laquelle avait déjà été jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile (arrêt du Conseil n° 6666 du 30 janvier 2008). Elle estime que les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14 653 du 29 juillet 2008).

4.4. Dans le cas présent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, en minimisant la portée des griefs relevés et en regrettant que le requérant n'est pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et les documents. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de ce dernier ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. De la sorte, elle n'apporte aucun argument venant valablement contrer l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil fait dès lors sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ; ils ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués et ne peuvent pas plus remettre en cause l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.6. La partie requérante sollicite l'allègement de la charge de la preuve « en raison des circonstances exceptionnelles inhérentes à une demande d'asile ». À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. À l'égard de l'autorité de chose jugée, aucun des arguments de la requête introductory d'instance ne conduit en l'espèce à une autre appréciation. En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a manqué au devoir de soin ; il considère au contraire que le

Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La requête introductory d'instance compare la situation de la Guinée à celle du Burundi en la qualifiant de « conflit armé latent » et s'en réfère à cet égard aux arrêts du Conseil 17.522 du 23 octobre 2008 et 23.473 du 24 février 2009. Elle cite encore la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt du 17 février 2009), selon lequel l'octroi d'une protection subsidiaire n'est pas subordonné à la condition que le demandeur « rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ». Elle insiste encore sur l'ethnie peuhle du requérant.

5.3. À l'examen des informations figurant au dossier, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le requérant se borne à mentionner son ethnie peuhle, sans aucun autre élément pertinent pour contester les conclusions de la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante estime que la situation de la Guinée correspond à un « conflit armé latent », reconnaissant implicitement par là qu'il n'y existe pas un conflit armé interne ou international, une des conditions d'application de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne fournit à cet égard aucun élément utile, le seul document du 28 décembre 2010, extrait du site Internet « diplomatie.belgium.be », intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée », ne faisant nullement état d'un tel conflit ; la simple référence à une situation d'insécurité générale ne peut

pas suffire à justifier l'application de la disposition dont question. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. Enfin, l'invocation par la partie requérante de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon lequel l'octroi d'une protection subsidiaire n'est pas subordonné à la condition que le demandeur « rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle », est sans pertinence au regard de la législation belge, la disposition qui y est transférée de la directive européenne, ne reprenant pas cette condition d'individualisation spécifique dans l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article reprend les « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » et non, comme la directive européenne, les « menaces graves et *individuelles* contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS